

**ARRETE AUTORISANT**  
**LA MISE EN CIRCULATION**  
**D'UN NOUVEAU VEHICULE « TAXI »**

Le Maire de la commune de Saint Vaast de Longmont,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des transports,
- Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,
- Vu le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 instituant la Commission Départementale des taxis et voitures de « petite remise » dans le Département de l'Oise pour les communes de moins de 20 000 habitants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et voitures « de petite remise » du 7 janvier 2009,
- Vu l'arrêté communal du 2 mars 2009 concernant l'autorisation à Madame Corinne LENOIR à mettre en circulation un deuxième véhicule TAXI sur le territoire de la commune à compter du 11 février 2009 dite Autorisation de taxi N°1,
- Vu l'arrêté communal 53/2025 du 29 octobre 2025 autorisant la société CD3M représentée par Monsieur David FOURTANE, repreneur de la société de taxi de Mme Corine LENOIR, dont le siège social est situé 3 rue de Senlis 60440 PEROY LES GOMBRIES depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025 à mettre en circulation un véhicule « taxi » sur le territoire de la commune sur l'autorisation de taxi n°1.
- Vu la demande du 4 mars 2026 de Monsieur David FOURTANE représentant la société CD3M TAXIS dont le siège social est situé 3 rue de Senlis 60440 PEROY LES GOMBRIES concernant la mise en circulation d'un nouveau véhicule en remplacement du véhicule précédent,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société CD3M représentée par Monsieur David FOURTANE dont le siège social est situé 3 rue de Senlis 60440 PEROY LES GOMBRIES est autorisée au 10 mars 2026 à mettre en circulation un véhicule « taxi » sur le territoire de la commune en remplacement du RENAULT KADJAR immatriculé sous le numéro DR-550-XB, soit :

Ce véhicule « taxi » mis en circulation est de marque TESLA immatriculé sous le numéro HJ-081-LT.

Article 2 : Les conducteurs pour cette ADS sont :

- Monsieur David FOURTANE, né le 24 mai 1975 à LE RAINCY (93), domicilié 3 rue de Senlis 60440 PEROY LES GOMBRIES titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivré par Monsieur le Préfet de l'Oise, en 2017 sous le numéro 06019016102,
- Madame Madison Denise Jeanne FOURTANE née le 29 décembre 2003 à DRANCY(93) titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, sous le numéro 06025047101,

Ces cartes devront être apposées sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elles soient visibles de l'extérieur,

Article 4 : L'emplacement de stationnement du véhicule « taxi » est situé sur le parking de la mairie, 30 rue d'En Haut à Saint Vaast de Longmont.

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

Article 5 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 15 du décret n° 95.935 du 17 août 1995, susvisé, notamment :

- 1°) un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » ;
- 2°) un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1er janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » (à savoir un boîtier translucide de couleur blanche) ;
- 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- 4°) une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- 5°) un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.  
Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation ainsi que les conducteurs sont tenus de se conformer aux textes régissant la profession de conducteur de taxi.

Article 7 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 8 : En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'Autorité préfectorale.

Article 9 : Monsieur le maire de Saint Vaast de Longmont, monsieur le commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès de Madame la Sous-préfète de Senlis.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique télérecours citoyen par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Vaast de Longmont, le 7 mars 2026

Le Maire, Gilbert BOUTEILLE

